

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence dossier
Demande déposée le 28/02/2025	N° DP 62893 25 00031
Par : M. LEQUEUTRE Christophe Jean	Surfaces de plancher : m ²
Demeurant à : 5 Chemin des Oies 62930 WIMEREUX	
Pour : remplacement d'un portail battant plastique blanc par un portail en aluminium blanc	
Sur un terrain sis à : 5 Chemin des Oies 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00031 susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,

Vu le règlement de la zone UCb-II,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n° DP 62893 25 00031 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 05/03/2025,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/04/2025,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AP20 classée en zone UCb-II de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste au remplacement d'un portail battant plastique blanc par un portail en aluminium blanc,

Considérant l'article UCb-11-5-20) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié le 29/06/2023, qui dispose que « (...) *La partie des clôtures réalisée en matériaux pleins ne doit pas excéder une hauteur de 1 mètre (ex. : murs ou murets de parpaings ou de pierres, murs-bahut, etc), mesurée à partir du niveau du sol de la voie (...). Elle peut être complétée par une partie ajourée et/ou des végétaux (...)* »,

Considérant que le projet prévoit un portail en matériaux pleins sur toute la hauteur,

Considérant qu'il convient d'émettre des prescriptions afin de s'assurer du respect du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **NE S'OPPOSE PAS** à la réalisation du projet décrit dans la demande, sous réserve du respect des prescriptions reprises à l'article 2.

ARTICLE 2 : Prescriptions

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

- Conformément à l'article UCb-11-5-20) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 06/04/2017, modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024, le portail sera complété en matériaux ajourés au-delà du mètre réglementaire en matériaux pleins.
- En application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, « *Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration* ».

ARTICLE 3 : Recommandations

Afin de ne pas altérer la qualité paysagère des lieux, il serait préférable d'éviter le blanc pur et de préférer un portail coloré (gris clair, brun...).

Fait à WIMEREUX,

#signature#

Observation : Il conviendra, avant d'entreprendre les travaux, de solliciter l'avis du service urbanisme de la Ville de Wimereux sur le choix du modèle du portail.

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Tout recours administratif ou contentieux doit, sou peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (art. R 600-1 du code de l'urbanisme).